

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE  
de VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
Déposée le 30/07/2025		N° DP 012 300 25 20132
Par : Demeurant à :	Mme MULJI SOLANKI Krys 12 rue des Tourettes 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<u>Destination</u> : Habitation
Sur un terrain sis :	12 Rue des Tourettes 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<u>Nature des travaux</u> : Pose de 2 portails
Référence cadastrale :	AP 514	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 à R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
VU le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,  
VU le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
VU le règlement de la zone 3 – Extension urbaine du Site Patrimonial Remarquable,  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/08/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de pose de 2 portails en bordure de voirie publique en zone UB du PLUi,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

CONSIDERANT que l'article UB 4 du règlement du PLUi stipule que « les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité au droit des accès et des carrefours. »,

CONSIDERANT que l'article UB 7 du règlement du PLUi qui prévoit de plus que « les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. »,

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé à proximité immédiate du carrefour entre l'avenue de Verdun et la rue des Tourettes,

CONSIDERANT que le projet prévoit la pose de 2 portails en limite du domaine public, au droit de l'avenue des Tourettes,

CONSIDERANT que le projet modifie les conditions d'accès existantes,

CONSIDERANT que l'article UB 4 du règlement du PLUi indique que « Les clôtures implantées en limite des voies privées ou publiques et des emprises publiques n'excéderont pas une hauteur de 1,60 mètres. »,

CONSIDERANT que le projet fait état de la pose de 2 portails d'une hauteur de 1,70 mètres,

CONSIDERANT que l'article UB 4 du règlement du PLUi prévoit que « les clôtures constituées de bardages ou de panneaux d'aspect plein, métalliques, en béton, en plastique (polycarbonate, ...) sont interdits. »,

CONSIDERANT que le projet fait état de la pose d'un brise vue aluminium thermolaqué modèle persiennes,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurisation du carrefour voisin et de respect de la réglementation en vigueur, le projet ne peut être autorisé,

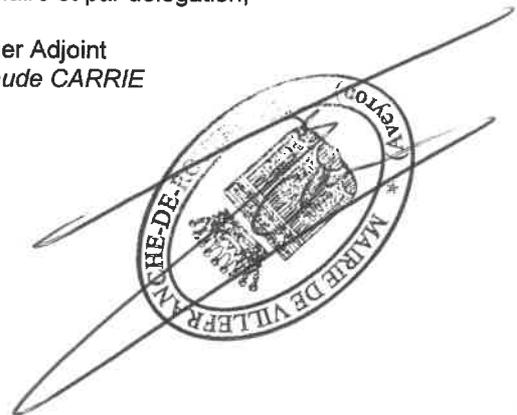
## ARRETE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.**

VILLEFRANCHE DE ROUERQUE, le 23.09.2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint  
Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 01/08/2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 26/09/2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 03/10/2025  
Décision affichée en Mairie le : 03/10/2025

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

*Copie de la présente lettre est adressée au préfet.*



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 012300 25 20132 U1201

Adresse du projet : 12 Rue des Tourettes 12200 Villefranche-de-Rouergue

Déposé en mairie le : 30/07/2025

Reçu au service le : 31/07/2025

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Madame MULJI SOLANKI Krys

12 Rue des Tourettes

12200 Villefranche-de-Rouergue

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 14/08/2025 à 14:32

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron - 2 bis impasse Cambon, 12000 Rodez - 05 65 68 02 20 -  
udap.aveyron@culture.gouv.fr

avis.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue